SECTION III. — Organisation administrative.

Division du territoire en départements, arrondissements et communes. — Au point de vue administratif, la France est divisée en départements, — au nombre de 87, en y comprenant le territoire de Belfort, — les départements en arrondissements, et les arrondissements[1] en communes.

La division de la France en départements a été l'œuvre de l'Assemblée nationale (décret du 22 décembre 1789). Elle substitua cette division à la division ancienne par *provinces*, pour assurer l'unité nationale et rendre plus facile l'établissement et le maintien du nouvel ordre de choses.

D'après le décret du 22 décembre 1789, le département était divisé en *districts*, le district en cantons, et le canton en communes. Le district a été supprimé par la Constitution du 5 fructidor an III, mais il a été rétabli, sous le nom d'arrondissement, par la loi fondamentale de notre organisation administrative du 28 pluviôse an VIII.

Chapitre premier. — Le département.

Caractère juridique du département. — Le département présente, au point de vue juridique, un triple caractère :

1° C'est une *circonscription territoriale*, et, à ce point de vue, c'est, après l'Etat, la plus grande division qui existe en France, en matière administrative ;

2° C'est une *unité administrative*, c'est-à-dire qu'il constitue un centre complet d'administration, pourvu d'un organisme qui se suffit à lui-même ;

3° C'est une *personne morale*, c'est-à-dire que bien qu'il n'ait pas une existence physique, juridiquement il est considéré comme un être fictif ayant des droits analogues à ceux d'une personne existant réellement : il est propriétaire, créancier, débiteur ; il peut soutenir des procès, comme demandeur ou comme défendeur.

1. On pourrait ajouter les arrondissements en cantons, et les cantons en communes, mais le canton est plutôt une circonscription judiciaire déterminant le ressort des justices de paix, qu'une division administrative. Voilà pourquoi on peut le passer sous silence. Voir sur ce point notre *Manuel de droit administratif*, p. 19.

Administration du département. — Le département est administré par le préfet, auprès duquel est placée une assemblée délibérante et consultative, le Conseil général.

Au préfet appartient la puissance exécutive dans le département ; au Conseil général est confiée la mission de délibérer sur la gestion des affaires du département.

Ce système d'administration consistant à placer à la tête de chaque unité administrative un agent unique, chargé de l'action administrative et un conseil délibérant, chargé d'arrêter les décisions à prendre, remonte à la loi fondamentale du 28 pluviôse de l'an VIII ; nous le trouverons appliqué à l'arrondissement et à la commune.

§ 1er. — Le préfet.

I. **Organisation.** — Le préfet forme le troisième degré de la hiérarchie administrative. Il est placé immédiatement au-dessous des ministres, il communique avec chacun d'eux pour les affaires qui concernent leur département ministériel. Mais son supérieur hiérarchique, celui dont il dépend d'une façon plus directe, c'est le ministre de l'intérieur.

C'est sur sa proposition que le préfet est nommé et révoqué par décret du Président de la République.

Aucune condition spéciale, ni d'âge ni de capacité, n'est exigée pour être préfet ; il suffit d'être citoyen français.

II. **Attributions.** — Le préfet a une double qualité :

1° Il est le représentant du pouvoir exécutif dans le département ;

2° Il est le représentant du département.

1° *Comme représentant du pouvoir exécutif*, le préfet est chargé de veiller à l'application et à l'exécution de la loi dans

l'étendue du département ; il sert d'intermédiaire forcé entre les particuliers et le pouvoir central pour les réclamations qu'ils lui adressent ; il doit soutenir l'action politique du gouvernement, suivant les instructions qu'il reçoit : il a qualité pour prescrire certaines mesures d'intérêt général, par exemple l'internement d'un aliéné dans un asile ; pour donner des autorisations, telles que les autorisations de bâtir en bordure des routes nationales et départementales, l'autorisation d'ouvrir un établissement industriel considéré comme dangereux ou insalubre. Il rend exécutoire le rôle nominatif des contributions directes, il nomme à certains emplois : par exemple, c'est lui qui désigne les instituteurs titulaires. Il exerce sur l'administration des communes un pouvoir de contrôle, qui se manifeste par le droit d'approuver, de suspendre et même d'annuler les délibérations des conseils municipaux, d'autoriser certains arrêtés du maire, de suspendre le maire de ses fonctions, et de demander sa révocation.

Enfin, il passe des contrats au nom de l'Etat : baux, vente, achat, et le représente en justice dans les procès qu'il peut avoir à soutenir.

2° *Comme représentant du département*, le rôle du préfet consiste : 1° à instruire les affaires qui intéressent le département et à en préparer la solution, qu'il propose au Conseil général ; 2° à exécuter les délibérations du Conseil général.

C'est en cette qualité qu'il dresse chaque année le budget du département, qui est voté par le Conseil général, à sa session d'août ; qu'il accepte au nom du département des dons et des legs, passe des baux, procède à des aliénations ou à des acquisitions, et exerce des actions en justice.

III. **Arrêtés préfectoraux.** — Les arrêtés rendus par le préfet, ou *arrêtés préfectoraux*, sont de deux sortes : les uns généraux ou réglementaires ; les autres spéciaux ou individuels.

Les arrêtés *généraux* ou *réglementaires* sont ceux par lesquels le préfet prescrit des mesures d'intérêt général pour le département. Le préfet a le pouvoir réglementaire dans toute

l'étendue du département, comme le Président de la République pour toute l'étendue du territoire de l'Etat.

Exemple d'un arrêté général ou réglementaire : Arrêté par lequel un préfet interdit l'organisation de courses de taureaux avec mise à mort des animaux.

Les arrêtés *spéciaux* ou *individuels* sont relatifs à une personne ou à un objet déterminé.

Exemple : les arrêtés portant nomination de fonctionnaires, ou accordant à un industriel l'autorisation d'ouvrir un établissement dangereux ou insalubre.

§ 2. — Du Conseil général.

Le Conseil général est une assemblée délibérante, placée à côté du préfet, pour arrêter, sur sa proposition, toutes les mesures relatives à la gestion des affaires du département.

Il est régi par la loi du 10 août 1871.

I. **Organisation.** — *Composition.* — Le Conseil général se compose d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département. Chaque canton élit un conseiller.

L'élection est faite au suffrage universel.

Conditions d'éligibilité. — Pour être éligible au Conseil général, il faut :

1° Être citoyen français ;

2° Avoir 25 ans accomplis ;

3° Être inscrit sur une liste d'électeurs ou justifier qu'on devait y être inscrit avant le jour de l'élection ;

4° Être domicilié dans le département, ou être inscrit au rôle d'une des contributions directes, au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifier qu'on devait y être inscrit à ce jour, ou avoir hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département.

Toutefois le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le Conseil doit être composé.

Durée du mandat. — Les conseillers généraux sont élus

pour 6 ans : ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

Organisation des sessions. — Le Conseil général a deux sessions ordinaires par an : l'une a lieu, de plein droit, le premier lundi qui suit le 15 août. C'est la session la plus importante, celle où est voté le budget du département et où est nommée la *commission départementale*[1]. Elle ne peut être retardée que par une loi.

L'autre session a lieu de plein droit le second lundi qui suit Pâques.

En dehors de ces deux sessions normales et périodiques, le Conseil général peut être réuni en session extraordinaire :

1° Par décret du Président de la République;

2° Sur la demande des deux tiers des membres du Conseil.

Séances. Bureau. — Les séances du Conseil général sont publiques.

Il a un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et de secrétaires. Ce bureau est élu par le Conseil parmi ses membres.

II. **Attributions.** — Les attributions du Conseil général consistent :

1° A rendre des délibérations;

2° A donner des avis;

3° A émettre des vœux et des réclamations.

1° *Délibérations.* — Les délibérations du Conseil général peuvent être étudiées à deux points vue : d'abord, au point de vue de leur objet, puis au point de vue de la force exécutoire dont elles sont revêtues.

Au point de vue de leur objet, on peut dire que les délibérations du Conseil général concernent principalement la gestion des affaires départementales : par exemple, l'acceptation des dons et legs, les baux, les aliénations et acquisitions, le budget du département, etc.

Cependant, en matière d'impôts directs, le Conseil général

1. Voir p. 56.

est investi d'une attribution touchant plutôt à l'intérêt général qu'à un intérêt purement départemental : il est appelé à répartir les impôts directs entre les arrondissements et à statuer sur les demandes en réduction de la part qui leur est afférente, formées par les arrondissements ou par les communes.

Au point de vue de leur force exécutoire, il y a d'abord des délibérations qui ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure. Ces délibérations sont très peu nombreuses. On peut citer comme exemple celle par laquelle le Conseil général autorise le préfet à accepter un don ou un legs au nom du département; elle n'est exécutoire que si elle a été approuvée par un décret du Président de la République, lorsqu'il y a réclamation de la part de la famille.

Certaines délibérations sont exécutoires sans autorisation, mais elles peuvent être annulées par décret du chef de l'Etat, lorsqu'elles sont entachées d'excès de pouvoir ou de violation de la loi.

Exemple : délibérations relatives aux acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, non affectées à un service public, aux baux des biens donnés ou pris à ferme, etc.

Enfin il y a des délibérations qui sont également exécutoires sans autorisation, mais dont l'effet peut être suspendu par un décret du Président de la République, alors même qu'il n'y a ni excès de pouvoir ni violation de la loi.

Exemple : délibérations relatives aux acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales affectées à des services publics (hôtels de préfecture, sous-préfecture, etc.).

2° *Avis.* — Un avis est une sorte de conseil qu'une assemblée donne à l'administration au sujet d'une affaire sur laquelle elle a été consultée.

Tantôt le préfet est obligé de prendre l'avis du Conseil général avant d'agir, tantôt il peut prendre son avis sans y être obligé par la loi.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le préfet n'est jamais tenu de suivre l'avis qui lui a été donné.

3° *Réclamations et vœux.* — Le Conseil général peut adres-

ser au ministre compétent des réclamations sur l'administration du département.

Il peut émettre des vœux sur des questions économiques ou d'intérêt général, mais non sur des questions politiques.

Commission départementale. — La Commission départementale est une commission composée de quatre à sept membres, élus par le Conseil général dans son sein, et qui fonctionne d'une façon continue dans l'intervalle des sessions ordinaires du Conseil général.

Elle exerce un contrôle de tous les instants sur la gestion financière du préfet; elle prépare la solution des affaires soumises au Conseil général; elle peut même prendre de véritables délibérations, susceptibles d'être ramenées à exécution, tantôt par suite d'une délégation du Conseil général, tantôt en vertu d'un pouvoir propre qui lui est conféré directement par la loi.

Pour ne citer qu'un exemple de ces délibérations, c'est la Commission départementale qui statue sur l'ouverture, le redressement, la reconnaissance et le classement des chemins vicinaux ordinaires.

Attributions individuelles des conseillers généraux. — Les conseillers généraux ont certaines attributions individuelles :

1° Ils sont électeurs pour l'élection des membres du Sénat;

2° Ils sont appelés à faire partie du conseil de revision cantonal et départemental;

3° Ils peuvent faire partie de la commission chargée d'arrêter, pour chaque arrondissement, la liste annuelle du jury criminel;

4° Ils peuvent être désignés par le préfet pour remplacer provisoirement le sous-préfet;

5° Ils peuvent siéger comme suppléants au conseil de préfecture, etc., etc.

Intérêts communs à plusieurs départements. — La loi du

10 août 1871, innovant à cet égard sur la législation antérieure, permet à deux ou plusieurs conseils généraux de s'entendre, par l'entremise de leurs présidents, après en avoir prévenu les préfets, sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs.

Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences interdépartementales où chaque Conseil général est représenté par sa Commission départementale ou par une commission spéciale nommée à cet effet.

Les décisions arrêtées dans ces conférences ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils généraux intéressés. (ART. 89 et 90.)

QUESTIONNAIRE 6 sur l'organisation administrative (le département).

1. Comment est divisée la France au point de vue administratif? — 2. Quel est le caractère juridique du département? — 3. Qu'entend-on par unité administrative? — 4. par personne morale? — 5. Par qui est administré le département? — 6. A quel degré de la hiérarchie administrative est placé le préfet? — 7. Quelle condition faut-il remplir pour être préfet? — 8. Quelles sont ses attributions? — 9. comme représentant du pouvoir exécutif? — 10. comme représentant du département? — 11. Qu'entend-on par arrêtés généraux ou réglementaires? — 12. par arrêtés spéciaux ou individuels? — 13. Qu'est-ce que le Conseil général? — 14. Quelle est sa composition? — 15. Quelles sont les conditions d'éligibilité? — 16. Quelle est la durée du mandat de conseiller général? — 17. Quelle est l'organisation des sessions? — 18. Quelles sont les attributions du Conseil général? — 19. Quelle distinction faut-il faire au sujet des délibérations du Conseil général? — 20. Qu'entend-on par avis, réclamations et vœux du Conseil général? — 21. Qu'est-ce que la commission départementale? — 22. Quel est son rôle? — 23. Quelles sont les attributions individuelles des conseillers généraux? — 24. Qu'arrive-t-il lorsque des intérêts sont communs à plusieurs départements?

RÉSUMÉ 6. — Organisation administrative.

Division du territoire en *départements*, *arrondissements* et *communes*.

Le département.

I. Caractère juridique.

- 1° Circonscription territoriale;
- 2° Unité administrative;
- 3° Personne morale.

II. Du préfet.

- 1° *Organisation.*
  - Nommé et révoqué par le Président de la République.
  - Placé plus directement sous l'autorité du ministre de l'intérieur.
- 2° *Attributions.*
  - *a.* Représentant du pouvoir exécutif (qualité dominante).
  - *b.* Représentant de la personnalité juridique du département.
- 3° *Arrêtés préfectoraux.*
  - *a. Généraux* ou *réglementaires.* Mesures d'intérêt général.
  - *b. Spéciaux* ou *individuels*, relatifs à un objet ou à une personne déterminée.

III. Du Conseil général.

- 1° *Organisation.*
  - *a. Composition :* 1 membre par canton.
  - *b. Election* au suffrage universel.
  - *c. Eligibilité :* Français, 25 ans, inscrit sur une liste électorale;
    Domicilié, en principe, dans le département.
  - *d. Durée du mandat :* 6 ans; renouvellement par moitié tous les 3 ans.
  - *e. Sessions :*
    - Deux ordinaires : 1° Le premier lundi qui suit le 15 août;
      2° Le second lundi qui suit Pâques.
    - Des sessions extraordinaires.
- 2° *Attributions.*
  - *a. Délibérations.*
    - Relatives à la gestion des affaires départementales;
    - Répartition des impôts au 2° degré, entre les arrondissements.
  - *b. Avis.*
    - Tantôt facultatifs.
    - — obligatoires.
  - *c. Réclamations et vœux.* — Vœux politiques interdits.
- 3° *Commission départementale.* Formée au sein du Conseil général pour le suppléer dans l'intervalle des sessions.
- 4° *Intérêts communs.* Sont débattus dans des conférences interdépartementales où chaque Conseil général est représenté par sa Commission départementale ou par une Commission spéciale.

Chapitre II. — L'arrondissement.

Caractère juridique de l'arrondissement. — L'arrondissement est, comme le département, une circonscription territoriale.

Comme lui, c'est une unité administrative, puisqu'il a une organisation propre (sauf controverse).

Mais ce n'est pas une personne morale : il ne peut être ni propriétaire, ni débiteur, ni créancier ; il n'y a pas de budget de l'arrondissement, comme il y a un budget du département ou de la commune.

Administration de l'arrondissement. — Comme dans le département, nous trouvons à la tête de l'arrondissement un agent unique, chargé de la puissance exécutrice, et à côté un conseil délibérant, le Conseil d'arrondissement.

§ 1er. — Le sous-préfet.

I. Organisation. — Il y a un sous-préfet dans chaque arrondissement, sauf dans l'arrondissement chef-lieu du département, pour lequel le préfet remplit en même temps les fonctions de sous-préfet.

Le sous-préfet est nommé et révoqué, comme le préfet, par le chef de l'Etat.

Aucune condition de capacité n'est requise. Il suffit également d'être citoyen français.

II. Attributions. — En principe, le sous-préfet n'est qu'un agent de transmission, un intermédiaire entre le préfet et le maire.

Par exception, dans certains cas, le sous-préfet peut faire acte d'administrateur et prendre des décisions :

1° Lorsque le préfet lui a délégué expressément ses pouvoirs ;

2° Lorsqu'il y a urgence à agir et qu'on ne peut attendre la délégation du préfet ;

3° Sur certaines matières déterminées par la loi.

Exemple : c'est le sous-préfet qui autorise les établissements industriels simplement incommodes.

§ 2. — Le Conseil d'arrondissement.

I. Organisation. — *Composition.* — Comme le Conseil général, le Conseil d'arrondissement se compose d'autant de membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement. Chaque canton élit un conseiller au suffrage universel.

Le nombre des membres du Conseil ne peut cependant être inférieur à 9. Lorsque le nombre des cantons existant dans l'arrondissement est inférieur à 9, un décret désigne les cantons qui auront à élire plusieurs conseillers pour atteindre ce nombre.

Conditions d'éligibilité. — Pour être élu au Conseil d'arrondissement, il suffit d'avoir 25 ans, de jouir de ses droits civils et politiques, et d'être domicilié dans l'arrondissement ou d'y payer une contribution directe.

On ne peut être à la fois conseiller dans deux arrondissements différents, ni à la fois conseiller général et conseiller d'arrondissement.

Durée du mandat. — Le Conseil d'arrondissement, comme le Conseil général, est élu pour 6 ans et renouvelable par moitié tous les 3 ans.

Sessions. — Le Conseil d'arrondissement n'a qu'une seule session ordinaire par an. Cette session est divisée en deux parties : l'une précède la session d'août du Conseil général, l'autre la suit. Nous verrons que cette division en deux parties s'explique par la nature des attributions de ce Conseil.

Le Conseil d'arrondissement peut, en outre, être réuni en sessions extraordinaires.

Bureau. Séances. — Le Conseil d'arrondissement a un bureau élu par lui dans son sein, et comprenant un président, des vice-présidents et des secrétaires.

A la différence des séances du Conseil général et du Conseil municipal, les séances du Conseil d'arrondissement ne sont

pas publiques. Mais tout contribuable peut prendre communication des procès-verbaux des séances.

Le sous-préfet a le droit d'entrer aux séances du Conseil et d'y prendre la parole.

Suspension, dissolution. — Un Conseil d'arrondissement peut être suspendu par le préfet du département : il ne peut être dissous que par décret du Président de la République.

II. Attributions. — Comme le Conseil général, le Conseil d'arrondissement donne des avis à l'administration, émet des vœux sur l'état et les besoins des divers services publics de l'arrondissement, et prend des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'arrondissement sont relatives à un seul objet : la répartition, au 3e degré, des contributions directes entre les communes de l'arrondissement.

Pour comprendre cette attribution, qui est la seule réellement importante du Conseil d'arrondissement, il faut connaître qu'il existe dans notre système fiscal deux sortes d'impôts directs : les impôts de répartition et les impôts de quotité. (Voir p. 118.)

Voici comment opère le Conseil d'arrondissement :

Dans la 1re partie de sa session, il délibère sur les réclamations auxquelles donne lieu le contingent qui lui a été affecté, et sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes de l'arrondissement.

Ces délibérations sont examinées, dans la session d'août, par le Conseil général, qui peut les approuver ou les modifier.

Dans la 2e partie de sa session, le Conseil d'arrondissement fait la répartition conformément aux décisions prises par le Conseil général.

Attributions individuelles des conseillers d'arrondissement. — Les conseillers d'arrondissement ont certaines attributions individuelles :

1° Ils peuvent être désignés par le préfet pour remplacer temporairement le sous-préfet ;

2° Ils sont électeurs pour la désignation des membres du Sénat ;

3° Ils font partie du conseil de revision cantonal et départemental ;

4° Dans la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ils peuvent être désignés par le sous-préfet pour composer la commission d'enquête chargée de donner son avis sur la désignation des terrains à exproprier, etc.

QUESTIONNAIRE 7 sur l'organisation administrative (l'arrondissement).

1. Quel est le caractère juridique de l'arrondissement ? — 2. Par qui est administré l'arrondissement ? — 3. Quelle condition faut-il remplir pour être sous-préfet ? — 4. Quelles sont ses attributions ? — 5. Qu'est-ce que le Conseil d'arrondissement ? — 6. Quelle est sa composition ? — 7. Quelles sont les conditions d'éligibilité ? — 8. Quelle est la durée du mandat des conseillers d'arrondissement ? — 9. Quelle est l'organisation des sessions ? — 10. Qui a le droit de suspension, le droit de dissolution du Conseil d'arrondissement ? — 11. Quelles sont ses attributions ? — 12. Quelles sont les attributions individuelles des conseillers d'arrondissement ?

RÉSUMÉ 7. — L'arrondissement.

- **I. Caractère juridique.**
  - 1° Circonscription territoriale;
  - 2° Unité administrative;
  - 3° N'est pas, comme le département, une personne morale.
- **II. Du sous-préfet.**
  - 1° *Organisation.*
    - Nommé et révoqué par le Président de la République.
    - Dépend directement du préfet.
  - 2° *Attributions.*
    - a. En principe, agent de transmission entre le préfet et le maire.
    - b. Pouvoir de prendre des décisions en certains cas.
- **III. Du Conseil d'arrondissement.**
  - 1° *Organisation.*
    - a. *Composition :* 1 membre par canton, 9 au minimum.
    - b. *Election* au suffrage universel.
    - c. *Eligibilité :* Français, 25 ans, inscrit sur une liste électorale;
    - Domicilié, en principe, dans l'arrondissement.
    - d. *Durée du mandat :* 6 ans, avec renouvellement par moitié tous les 3 ans.
    - e. *Session :* une par an, divisée en deux parties, avant et après la session d'août du Conseil général.
  - 2° *Attributions.*
    - a. *Délibérations :* un seul objet : répartition des impôts au 3e degré entre les communes.
    - b. *Avis et vœux.*

Chapitre III. — La commune.

Caractère juridique de la commune. — Comme le département, la commune est à la fois :

1° Une circonscription territoriale;
2° Une unité administrative;
3° Une personne morale.

Administration de la commune. — Comme dans le département et dans l'arrondissement, nous trouvons à la tête de la commune un agent unique, le maire, ayant comme auxiliaires ou suppléants un ou plusieurs adjoints; et à côté du maire chargé de l'administration active, un conseil ayant pour mission de prendre des décisions, le Conseil municipal.

La loi fondamentale de cette organisation est celle du 5 avril 1884.

§ 1er. — Le maire.

I. **Organisation.** — Il y a dans chaque commune un maire, et à côté de lui, pour l'aider dans son administration ou le suppléer en cas de besoin, un ou plusieurs adjoints. Le nombre des adjoints varie suivant la population de la commune : le chiffre maximum est 12, sauf à Lyon où il est de 17.

Désignation du maire et des adjoints. — Le maire et les adjoints sont élus par le Conseil municipal. Ils doivent faire partie de ce Conseil.

Gratuité des fonctions. — Les fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux sont gratuites, sauf les indemnités que les communes peuvent voter aux maires sur leurs ressources ordinaires, pour frais de représentation.

Durée des fonctions. — Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil municipal qui les a élus, c'est-à-dire, en principe, pour quatre ans.

Suspension et révocation. — Les maires ou adjoints peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui n'excède pas un mois, et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'intérieur.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République.

Un maire ou un adjoint révoqué ne peut être réélu à ces mêmes fonctions pendant une année, à moins qu'avant l'expiration de l'année il ne soit procédé au renouvellement général de tous les conseils municipaux.

II. Attributions. — Le rôle du maire est considérable : il est l'agent et le représentant du pouvoir central dans la commune, comme le préfet est son agent et son représentant dans le département, le sous-préfet dans l'arrondissement; il est chargé d'administrer les intérêts de la commune considérée comme personne morale, ayant des biens, des créances et des dettes; enfin il est le premier magistrat de la commune, le *magistrat municipal,* et en cette qualité il a des attributions d'ordre divers qui lui sont propres, qu'il tient directement de la loi et qu'il exerce en son propre nom, et non comme délégué d'une autorité supérieure.

1° *Le maire agent et représentant du pouvoir central.* — En cette première qualité, le maire est chargé :

De la publication et de l'exécution des lois et des règlements;

De l'exécution des mesures de sûreté générale décidées par le gouvernement ou par le préfet;

De certaines fonctions spéciales, telles que présider la commission chargée de reviser les listes électorales, publier les rôles des contributions rendus exécutoires par le préfet, etc.

Si le maire refusait ou négligeait de faire un de ces actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet pourrait, après l'avoir mis en demeure, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

2° *Le maire représentant de la personnalité civile de la commune.* — En cette qualité, le maire est chargé de préparer le budget communal, qui doit être voté chaque année par le Conseil municipal; il passe des contrats avec des tiers dans l'intérêt de la commune; il accepte les dons et legs qui lui sont faits, et représente la commune en justice. Il agit en conformité des décisions prises par le Conseil municipal.

3° *Le maire magistrat municipal.* — Comme magistrat municipal, le maire a des attributions variées dans l'ordre civil ou judiciaire et dans l'ordre administratif.

Dans l'*ordre civil ou judiciaire,* il est officier de l'état civil; en cette qualité, il reçoit les déclarations de naissance et de décès, il préside aux mariages, et de tous ces faits il dresse des actes inscrits sur des registres dont il a la garde; il est officier de police judiciaire, et, comme tel, il aide le procureur de la République et le juge d'instruction dans la recherche des auteurs des crimes et des délits commis sur le territoire de la commune; il est aussi chargé de remplacer le commissaire de police, comme ministère public, devant le tribunal de simple police.

Dans l'*ordre administratif,* le maire est chargé de la police municipale, de la police rurale, et de la police de la voirie.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques au sein de la commune.

La police rurale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques dans les campagnes.

La police de la voirie a pour objet d'assurer la libre circulation sur les voies publiques, pour les piétons et les voitures, et de maintenir aux routes leur largeur légale, en délivrant des alignements aux propriétaires qui veulent bâtir en bordure des rues ou des routes, et en ordonnant la démolition des maisons menaçant ruine.

La police municipale, la police rurale, forment avec la police générale, dont nous avons parlé à propos du préfet, un ensemble qu'on désigne sous le nom de *police administrative :* elle ne doit pas être confondue avec la *police judiciaire,* dont le maire, nous l'avons dit, est un des officiers.

La police administrative a une *mission préventive :* elle tend, par la présence de ses agents, par les mesures d'ordre qu'elle prescrit, à empêcher, dans la limite du possible, que des infractions à la loi ne soient commises.

La police judiciaire a au contraire une mission répressive.